



AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)

Prévenir les risques

Source : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr - 2020

Le territoire français est couvert par **plus de 2,5 millions de kilomètres de réseaux** souterrains, aériens et subaquatiques de transport et de distribution. Il s'agit aussi bien de canalisations véhiculant du gaz naturel, des hydrocarbures, des produits chimiques, de l'eau potable ou des eaux usées, que de câbles électriques et de télécommunication.

En 2008, on recensait en moyenne 17 endommagements par jour sur les seuls réseaux de distribution de gaz (200 000 km), avec des conséquences parfois très lourdes, tant pour la sécurité des travailleurs, des riverains et des biens, que pour la protection de l'environnement, voire l'économie.

Pour faire suite à la réforme anti-endommagement des réseaux de 2012, les collectivités et établissements publics en tant que maîtres d'ouvrage, doivent délivrer depuis le 1^{er} janvier 2018 une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) à tout acteur intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux.

Cette mesure vise à limiter au maximum la détérioration des différents réseaux souterrains, aériens et subaquatiques lors des travaux ainsi que les dommages aux personnes.

QU'EST-CE QUE L'AIPR ?

L'**Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux**, dite AIPR, est un document (formulaire CERFA n°15465*01) délivré par l'employeur lorsqu'il s'est assuré des compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux.

TRAVAUX CONCERNÉS

De nombreux travaux sont concernés par l'AIPR :

- l'entretien de l'éclairage public (changement d'ampoules...),
- l'élagage des arbres,
- l'installation des décorations de Noël,
- les tâches à proximité de réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses).

Ne sont pas obligés de détenir une AIPR les agents réalisant :

- **des travaux sans impact sur les réseaux souterrains :**
 - o des travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains,
 - o des travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures,
 - o la pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm,
 - o un remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

- **des travaux suffisamment éloignés d'un réseau aérien**, à savoir ne s'approchant pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à un permis de construire ; ou située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à un permis de construire.
- **des travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol** à une profondeur n'excédant pas 40 cm et des travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

CATÉGORIES DE PERSONNES DEVANT DISPOSER DE L'AIPR

L'AIPR s'adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureaux d'études...) en tant que concepteurs mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrants ou opérateurs.

Trois catégories de personnes doivent disposer d'une AIPR :

• Profil « CONCEPTEUR » :

Personnels* intervenant pour le compte du responsable de projet**, chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

L'obligation s'applique à **au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination**, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants.

* agent de la collectivité ou de l'établissement public, élu ou à défaut une personne extérieure telle que maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...

** collectivité ou établissement public en tant que maître d'ouvrage

• Profil « ENCADRANT » :

Personnels (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux et chargés d'encadrer les chantiers de travaux (**préparation administrative et technique des travaux**).

Pour tout chantier de travaux, au moins une personne doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant ».

Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

• Profil « OPERATEUR » :

Personnels intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux et chargés de **conduire des engins** parmi ceux mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 (cf encadré) ou **d'effectuer des travaux urgents** dispensés de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux urgents ainsi désignés sont, selon le code de l'environnement, des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure.

Liste des métiers de conduite d'engins soumis à l'obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux

Annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012

- Conducteur de bouteur et de chargeuse,
- Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse-pelleteuse,
- Conducteur de niveleuse,
- Conducteur de grue à tour,
- Conducteur de grue mobile,
- Conducteur de grue auxiliaire de chargement,
- Conducteur de plateforme élévatrice mobile de personnes,
- Opérateur de pompe et tapis à béton,
- Conducteur de chariot automoteur de manutention (conducteur porté),
- Conducteur de machine de forage, ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée,
- Conducteur de camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage,
- Conducteur de camion à benne basculante.

A noter :

- l'AIPR « concepteur » vaut « encadrant et opérateur »,
- l'AIPR « encadrant » vaut « opérateur ».

COMMENT OBTENIR L'AIPR ?

• Les conditions minimales permettant la délivrance de l'AIPR

La délivrance par l'Autorité territoriale de l'AIPR est conditionnée d'une part à l'estimation que celle-ci fait de la compétence de la personne concernée et d'autre part à la disponibilité d'un des modes de preuve suivant :

- un **CACES en cours de validité** prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs...),
- un **titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle** des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement figurant dans une liste définie par arrêté ministériel (arrêté du 29 octobre 2018, arrêté du 18 décembre 2018, arrêté du 15 janvier 2019 et arrêté du 29 avril 2019),
- une **attestation de compétences** délivrée après un examen par questionnaire à choix multiple (QCM) encadré par l'État et datant de moins de 5 ans,
- dans le cas de **travaux strictement aériens** et sans impact sur les réseaux souterrains, une **habilitation électrique**,
- tout **titre, diplôme ou certificat de portée équivalente** à l'un des 4 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

Retrouver l'ensemble des CACES et autres titres sur le site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr.

Zoom sur les CACES :

Depuis le 1er janvier 2020, les CACES R 482 engins de chantiers valides intégrant l'option IPR permettent la délivrance de l'AIPR. Pour les CACES ne disposant pas de cette option, il sera donc impératif de passer un examen QCM en plus du CACES.

Il est à noter que de manière transitoire, les CACES obtenus avant le 1er janvier 2019 permettent la délivrance de l'AIPR pour leur durée de validité. Toutefois ceux-ci ne prenaient pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réglementation anti-endommagement. Il convient donc en préalable de la délivrance de l'AIPR sur cette base de bien s'assurer de la compétence réelle de leur titulaire.

Les CACES obtenus en 2019 ne permettent pas la délivrance de l'AIPR, l'examen QCM est donc nécessaire en plus du CACES.

La liste des organismes testeurs certifiés (CACES) est disponible sur le site www.inrs.fr.

Zoom sur le QCM :

Si la personne concernée ne possède ni CACES, ni titre lui permettant de prouver ses compétences afin de lui délivrer l'AIPR, elle devra passer un QCM auprès de l'un des centres d'examen reconnu par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

La liste des centres inscrits au MTES est disponible sur le site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr.

Il est vivement conseillé d'envoyer la personne concernée (agent, élu...) en formation afin qu'elle réussisse au mieux l'examen du QCM, celle-ci n'est cependant pas obligatoire.

Le CNFPT n'est pas centre d'examen mais peut préparer les agents au QCM (formation de préparation de 2 jours).

• Modèle d'AIPR

Il n'y a pas de modèle obligatoire pour l'AIPR. Le MTES propose un **formulaire Cerfa n°15465*01** qui peut être utilisé par l'Autorité territoriale comme modèle d'autorisation.

• Durée de validité de l'AIPR

L'AIPR a une durée de validité en général de **5 ans**. Dès lors que la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, la limite de validité ne peut pas dépasser la limite de validité du CACES. Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée.

LE SUIVI DE L'AIPR ?

- **Les contrôles**

L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

- **Les sanctions possibles**

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500€ peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise. Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

RÉFÉRENCES :

- Code de l'environnement (articles R. 554-1 et suivants).
- Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté du 29 octobre 2018 fixant la liste des certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- Arrêté du 18 décembre 2018 fixant la liste des certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.
- Arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).
- Arrêté du 29 avril 2019 fixant la liste des diplômes et titres permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).
- Site internet www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.



Pour toute information complémentaire, contactez :

Le Service prévention

au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr